

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4344)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE14

présenté par
M. Benoit

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 322-7 est ainsi modifié :« *a*) À la fin du premier alinéa, les mots : « , compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole » sont supprimés ;« *b*) À la fin du second alinéa, les mots : « régions naturelles différentes », sont remplacés par les mots : « départements différents ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de faciliter les modalités de limitation surfacique réglementaire applicables aux groupements fonciers agricoles.

Les superficies maximales aujourd'hui en vigueur sont toujours exprimées par référence à la surface minimum d'installation (SMI), supprimée depuis 2014 suite à l'adoption de la loi d'avenir agricole. Une modification apparaît par conséquent nécessaire.